

TO 4.2.1 Transformation et commercialisation des produits agricoles

Mesure 4	Investissements physiques
Sous-Mesure 4.2	Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles
Type d'opération 4.2.1	Transformation des produits agricoles
Domaine Prioritaire	3A
Indicateur	Total des dépenses publiques Total des investissements publics et privés Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement

1. Description du type d'opération

L'aide vise à développer le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (au titre de l'annexe 1 du TFUE) afin de créer de la valeur ajoutée et des emplois locaux, de remplacer une partie des produits importés, et de créer de nouveaux débouchés répondant à la demande des consommateurs (guyanais, métropolitains et internationaux).

L'aide vise ainsi à soutenir les exploitations agricoles et les entreprises implantées en Guyane dans le développement de nouvelles activités de transformation de produits agricoles (à visée alimentaire ou non alimentaire) en améliorant leur performance et leur capacité de transformation. La transformation de produits agricoles importés n'est pas à exclure dans la mesure où ces importations peuvent être structurantes pour le secteur agricole ou agroalimentaire local et que les entreprises utilisent en général un mix de produits locaux et importés.

L'aide vise également à soutenir la mise en place et le développement de nouveaux circuits de commercialisation des produits agricoles issus de la production locale guyanaise pour faciliter notamment l'approvisionnement des grandes et moyennes surfaces GMS, de la restauration hors foyer et des transformateurs.

Elle doit répondre aux objectifs suivants et explicités dans le PE :

- mise en place d'une activité de transformation de produits agricoles,
- amélioration et réorientation de l'activité,
- amélioration de la qualité des produits,
- réduction des coûts de production,
- amélioration des conditions de travail,
- amélioration de l'environnement naturel.

2. Type de soutien

Subvention

3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code du commerce,
- le code de l'environnement,

- le code de la santé
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement FEADER 1305/2013

4. Bénéficiaires sont :

- agriculteurs ou groupements d'agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et exerçant une "activité agricole" au sens de l'art. 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;
- associations à but non lucratif du secteur de la production, transformation et commercialisation de produits agricoles ;
- entreprises du secteur de la transformation de produits agricoles ;
- entreprises de commercialisation de produits agricoles ;
- collectivités locales et leurs groupements ;
- établissements publics

5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- les frais généraux liés à l'investissement : études pour la mise au point et la mise en place de nouveaux produits, procédés ou technologies dans le domaine de la transformation et de la commercialisation agricole, dans le respect de l'article 45 du règlement UE n°1305/2013. Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 20% du total de dépenses éligibles
Et les investissements matériels liés aux actions de :
- mise en place ou à la rénovation des outils de transformation et/ou de commercialisation ;
- mise en place d'outils pour améliorer la gestion, la logistique et l'efficacité de la production vis à vis de la demande de la clientèle ;
- mise en place d'équipements permettant la structuration des filières et l'accès au marché et l'acquisition de véhicules spécifiques à la commercialisation (véhicule de collecte, véhicule réfrigéré, véhicule aménagé pour stand sur le marché.) et/ou à la transformation de produits agricoles (production primaire, animaux en vif, produits transformés). Ces véhicules doivent être spécifiques à leur utilisation (transport de marchandise, bétailière, véhicules réfrigérés, véhicules aménagés pour la vente ambulante, abattoir ambulante, et véhicules d'embouteillage.),
- mise au point et la mise en place de nouveaux produits, procédés ou technologies dans le domaine de la transformation et de la commercialisation agricole, dans le respect de l'article 45 du règlement UE n°1305/2013

Le matériel d'occasion est éligible dans le respect des conditions précisées dans la section 8.1.

Sont exclus :

- l'acquisition de bâtiments, de fonds de commerce et de terrains ;
- les investissements de simple remplacement ;
- les interventions d'entretien ordinaire des équipements ou des locaux ; les acquisitions de véhicules pouvant être utilisés à d'autres fins que la transformation/commercialisation ou les véhicules simples ou aménagés sommairement pour la commercialisation/livraison/collecte des produits transformés.

6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- présentation d'un plan d'entreprise (PE) ;
- dans le cadre d'investissements de mises aux normes règlementaires, le délai d'éligibilité est limité à 12 mois pour des nouvelles normes ;
- dans le cadre d'un projet de commercialisation de produits agricoles non transformés, les produits devront être exclusivement produits localement
- dans le cadre d'un projet de transformation de produits agricoles, un mix de produits pourra être autorisé à hauteur de 80% maximum en volume de produits importés
- opérations de moins de 1,5 millions d'euros de coût total.
- pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE, loi sur les études d'impacts), du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions.
- Sont éligibles les investissements concernant la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE, à l'exclusion des produits de la pêche, même si le résultat du processus de production est un produit ne relevant pas de cette annexe. ; une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. Les cahiers des charges des appels à projets fixeront le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissibles pour bénéficier d'une aide au titre de cette mesure.

Complémentarité : le financement des investissements de plus de 1,5 millions d'euros ou des projets de transformation mobilisant moins de 20% de produits agricoles locaux en volume sont pris en charge sur le FEDER.

7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Région Guyane.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- présentant un caractère innovant au regard du contexte guyanais ;
visant à conquérir de nouveaux marchés ;
- structurant pour le développement des filières agricoles locales (en premier lieu les filières prioritaires identifiées dans le PRAD) ;
- améliorant les conditions de travail et l'aspect social (création d'emploi, handicap,...)
- présentant un projet de bonne qualité environnementale ;

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
Projet présentant un caractère innovant au regard du contexte guyanais	Projet innovant au regard du contexte des territoires Guyanais : proposition d'un nouveau produit, nouveau process, nouveau mode de commercialisation	0 1	Non Oui
	Dans le cas où le projet est innovant pour la Guyane, le demandeur justifie-t-il d'une compétence adaptée à son projet (plan formation, expérience)?	0 1	Non Oui
Projet visant à conquérir de nouveaux marchés	Le projet vise à conquérir de nouveaux marchés (en local et/ou à l'export)	0 1	Non Oui
Projet structurant pour le développement des filières agricoles locales (en premier lieu les filières prioritaires identifiées dans le PRAD)	L'investissement entre dans une action prioritaire du PRAD	0 1	Non oui
	Le projet implique une ou des organisations de producteurs ET/OU propose la mutualisation des moyens de transformation, d'approvisionnement et/ou de commercialisation	0 1	Non oui
Projets améliorant les conditions de travail et l'aspect social (création d'emploi, handicap,...)	Le projet prévoit la création d'au moins un emploi direct (CDD de 6 mois minimum) et/ou favorise l'insertion sociale (ex: chantier d'insertion)	0 1	Non oui
	Le projet tient compte du bien être des salariés et/ou propose une amélioration des conditions de travail existantes	0 1	Non oui
Projet présentant un projet de bonne qualité environnementale	Projet utilisant des énergies renouvelables et/ou incluant un process économe en consommation d'énergie ou de ressource	0 1	Non oui
	Projet limitant les impacts négatifs sur l'environnement (gestion des effluents, nuisances etc...)	0 1	Non oui
	Investissements permettant la mise aux normes sanitaires et/ou environnementales de l'exploitation dans le délai réglementaire	0 1	Non oui

La note minimale d'accès à l'aide est fixée à : 4.

La sélection se fera en comité technique.

8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant plafond : 1,5 millions d'euros d'investissement

Le taux d'aide publique est de 75%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite du taux indiqué ci-dessus.

9. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement		Total des investissements publics et privés	
		(€)		(en nombre)		(€)	
		Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
Industries Agroalimentaires	4.2.1	12,8%	5 670 000	25,5%	20		7 560 000
Total	T0411	12,8%	5 670 000	25,5%	20		7 560 000